

24. may 1755

interrogatoires, conclusions
et sent.^{ce} de compétence

Marie Trouel dite Marion
Dufauet

Delivré le meme jour sur
rente deux Rolles de sapin
lumbré 32. s.

Reçu les minutes de la procédure
et les grosses des Interrogatoires et
Conclusions, et sentance de
Compétence

Merrier
graffier

Canton

87A.

24x. 1752



Les Gens tenants les Sieges par de quimper y ordonné le 14. de mai par le Roy notaire
 S'avoit faisons qu'au proces par ce notaire instruit a Reg. le d'up. du
 Roy delamarchaunie de Bretagne aud'opant. de quimper de son
 office deud. l'accusateur contre Marie troupl dite Marie du fauet
 D'off. l'accusé Vll de proce verbal de capture de lad. Marie troumel du 3.
 juillet 1752. Le 11. d'exploit d'Arroue aux prisons Royaux de Carhaix demeuré pour l'exp.
 duud. Sieg. de proce verbal de descente aux prisons dud. Carhaix au sujet de l'Evasio
 Nollivier Guillerm, les jurnogatoires subis par lad. Marie troumel l'exp. prison de
 ce Sieg. le 15. dud. mois de juillet, la Requisition du procureur du Roy delamarchaunie
 du meme jour afin de faire informer, proces verbal de descente au bourg prial de
 Glouel ad'eff. de surif. d'effondent. fait a la maison de nichel faulot du date du
 18. dud. mois, cinq exploits a l'Arroue du date des 23. 24. 24. 29. juillet l'7. aoust
 1752. l'information faite a quimper des aut. delieutenant prevot delamarchaunie
 composee de 23. temoin des 26. 27. 31. juillet l'7. aoust 1752. la Requisition
 duud. p. du Roy delamarchaunie afin de permission de faire publier des monitoires
 expedie le 17. aoust 1752. les Monitoires accordés par le S. Brago chanoine official
 de vannes suite de fait le articles luy presentés pour estre lus & publiés aux pres de
 Briziac Le Croisty bese des. tudal, S. conadec, S. Loendut le 1. de novembre de quimper
 de launalo diocese de vannes l'udal du 21. dud. mois d'aoust 1752. les faits & articles
 les Monitoires subas accordés par M. l'Evque de quimper pour estre lus & publiés aux
 pres du fauet, Guiscriff, Louwenigen l'ev. de Guiscriff le long on not. du date du 27.
 dud. mois d'aoust 1752. le proces verbal de descente fait aux prisons de quimper le 7.
 7. 1752. au sujet de l'Evasio de lad. Marie troumel leud. Vincent Mahé, les eduons du
 f. du Roy delamarchaunie du 6. le Decret de prise de corps decerné le 16. 7.
 1752. contre ladite Marie troumel et led. Vincent Mahé, les monitoires publiés aux
 pres de Croisty, S. Loendut, S. Caradec, le Guemone' Briziac et Melandio ced. vannes
 l'exp. pres de Langonet le fauet, Guiscriff le Louwenigen les 3. 4. 10. 17. et 24. 7. 1752.
 Le Requisitoire ad'ud. p. du Roy delamarchaunie afin d'informer du 4. joad. 1753. l'exp.
 temoin de 26. le 7. d'un mois de janvier l'information faite devant la cour de
 prevot delamarchaunie le 10. d'un mois de janvier 1753. composee de quatre temoin
 permission d'obtenir des Meogres accordés suite de Requisitoire d'up. du Roy du 16.
 joad. 1753. proces verbal de capture & de prise duud. Vincent Mahé et son exploit d'Arroue
 aux prisons de Carhaix du 8. dud. mois de joad. auud. de notte l'exploit d'Arroue et
 de nouvelle charge duud. Mahé aux prisons de quimper du 23. dud. mois de joad. Les
 jurnog. duud. Mahé du 24. dud. mois subis aux prisons de quimper, Requisitoire d'up. de
 Roy afin de faire informer contre led. Mahé expedie le 27. dud. mois les Meogres



Expédiés par le Sr. de K. Drat chanoine l'ancien & général du Diocèse de Rouen le 29^e du
mois de jany. 1753. autre exploit atemoins des 2. et 3. fevrier de la meme année 1753. ad
information composée de deux temoins l'audat le 5. dud. mois de fevrier 1753. devant le dit
Lientenant present, autre Requisition de l'ap. du Roy afin de discont pour constater
L'effandement fait en lademeure de francion dion cr date du 7. dud. mois, proces verbal de
descente faite par les Brigadiers & cavaliers de la marcehaussée de canhaix l'audat en
dud. lieu le 11. dud. mois de fevrier, assignation leur donnée pour être depes les formes de
rapport sur leud. proces verbal, et en comore qui a aussi assiste aud. proces verbal
ludate du 12. dud. mois de fevrier 1753. autre information l'udate des 6. et 6. dud. a
mois de fevrier composée de cinq temoins aussi entendus par le Lientenant present de
La marcehaussée, les Requeses publiés a Gaisouff La faouet, et d'ung ounel le
4. 11. et 18. mars 1753. les Requeses publiés a Hocadut leguement, priziac,
Melan, Croisty les. l'udat Diocet de vaumes les 18. 25. fevrier le 4. dud. mois de
Mars 1753. autre Requisitoire dud. p. du Roy de la ville Marcehaussée assigner
à assigner des temoins l'udate du 28. dud. mois de mars, deux autres exploits
à temoins des 30. et 31. dud. mois de mars 1753. sur l'at. Reg. dud. p. du Roy de
La Marcehaussée, autre information composée de dix temoins faite par devant
led. Lientenant present de la d. marcehaussée les 2. et 3. avril 1753. au clef
Commun qu'aud. p. du Roy dud. jour 3. avril jugement provotal tendre avance le 24.
avril 1748. portant dans son vent Serpenteel contre laditte Marie tromel & autres
accusés y denommés, les conclusions du procureur du Roy de la d. marcehaussée du 24.
avril 1753. l'udat de decret de prise de corps contre Ollivier Guillaume, Joseph et
Coventin tromel, et Margueritte Carion, le decret de prise de corps rendu vers ces
derniers le ~~24. avril~~ ^{dud. mois} 24. avril 1753. par led. Lientenant present le nouveau
de la d. marcehaussée, l'at. de Reconnuandation de Marg. Carion aux prison
de quinquies du 25. dud. mois, proces verbal de perquisition de Marie, coventin Joseph
tromel et Ollivier Guillaume accusés rapporté par les Brigadiers & cavaliers de la
marcehaussée de canhaix les 1. may aud. an 1753. les conclusions du procureur
du Roy de l'ay. presidial de quinquies dud. mois de may 1753. tendant
à assigner par jugement par aud. Ressort le present le Sr. Lientenant l'ancien & declarer
Compétent pour faire le par faire le proces provotal. le Lient. Ressort avient Make
du Garconnic et arg. Carion accusés comme aussi amonia, concubin l'ay. phromel
Ollivier Guillaume accusés fugitifs les jute. rogatoires substitués en chambre de
Cousil de l'ay. le 17. dud. mois de may 1753. par led. Vincent Make le Marg. Carion
Defend. & accusés, la 1. d. d. de l'ay. le 11. may 1753. qui declare le present le
le Lientenant compétent pour faire le par faire le proces provotal. le Lient. Ressort aud. le
Vincent make le alud. may Carion accusés comme aussi amonia dite Marie tromel
Joseph et Ollivier Guillaume accusés fugitifs l'at. de Reconnuandation de Marie tromel
aux prison du Roy de de cette ville de quinquies l'udate du 17. de ce mois luy sig. la 19. por

Definitive portant
condamnation
de quinquies
de l'ay. le 17.
de l'ay. le 11.
de l'ay. le 11.
de l'ay. le 11.
de l'ay. le 11.
de l'ay. le 11.
de l'ay. le 11.


Decembris cavalier delamar echauve, les juterrogatoires fait Subis en la chambre
 Criminelle des pidoir Royaux de ce siege a lad. Marie tromel dite finoufoul le 18 de
 present mois de may 1755. par devant led. J. lieutenant prevost de la marcechaussée de
 Bretagne au departement de quimper, les conclusions du J. du Roy de ce siege du 21. decembris
 tendant a ce que par jugement. preneloud. Resort de prevost au J. lieutenant de son J. de la marce
 complente pour faire le par faire de proces prevostement. a lad. Marie tromel de lad. Resort attend
 qu'il s'agit, laquelle est parvenue d'attaques et vols faits sur les grands chemins et par ailleurs ont
 le finalant: les juterrogatoires Subis en la chambre de conseil de ce siege ce jour 24. may
 1755. par lad. Marie tromel de fond. de accusée de detenu prisoniere laint Meunonem
 Considere

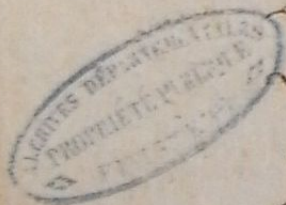
Le Siege par jugement presidial l'udernier Resort apres que
 Ladite Marie tromel a été ouie le juterrogée en la chambre du
 Conseil, a declaré le prevost et ses lieutenants competents pour
 faire le par faire le proces prevostement l'udernier Resort
 a ladite Marie tromel attendu qu'il s'agit de vols et attaques
 sur les grands chemins par ailleurs et la association de
 plusieurs voleurs dont elle doit la cheff fait li arrete en la
 chambre du conseil au rapport de Maitre Francois Guillaume

Le Goarve Conseiller aud il Siege ce jour vingt quatre
 may mil seppcent cinquante cinq *Lyonnel*
Deplique le l'ice attoué, *Lernier*
Le Dally
Deplique

apres quoy a été fait d'entree en la chambre du conseil lad. Marie
 tromel accusée a laquelle a été fait lecture du franc en par naitre
 greffier du jugement cy dessus juterpelée de l'cyne a declaré
 ne les avoir fait et adit pour n'ay que devant

Deplique le l'ice attoué, *Lernier*
Le Dally *Deplique* *Deplique*

37
Vu par  Nous M^r Henry
Joseph Charuel avocat ala
Cour Substitut de M^r Morneau le
procureur general du Roy au juge presidial
de Quimper Le proces instruit presotement
allegué du procureur du Roy de la marcechaussée
de Bretagne au parlement de quimper demand
de son office le accusateur contre Louis Tario
Les informations faites par devant le lieutenant de la
marcechaussée contre Marie Lronel dite Marie du faouet
coventin, Joseph Lronel ses freres Mary^{te} Canion et autres les
10. jan^r. 3. fevrier 2. 3. avril, 20. 21. 22. 23. 24. et 28. aout
1753. le 29. 7. ⁶²² Suivant, les conclusions de finitives du p^r. du Roy
de la marcechaussée du 7. 1753. la 1^{re}. de non fait contumace
contre lad. Marie Lronel dite Marie du faouet, coventin et
Joseph Lronel ses freres et, Olivier Guilloum Evincend Mahé
les conclusions du p^r. du Roy de ces lieux tendantes a compétence contre lad.
Marie Lronel du 21. may 1753. la 1^{re}. de compétence du 24. dud. mois
autres informations de 9. 12. et 18. juillet les conclusions de finitives du p^r.
du Roy de la marcechaussée du 28. juillet 1753. la 1^{re}. de non fait contre
lad. Marie Lronel dite Marie du faouet du 2. aout 1753. Le
proces verbal de torture et testament de Monsieur de la dite
Marie Lronel dite Marie du faouet portant charge contre
Louis Tario et défend. d'accuse, l'extrait de charge dud. Tario
aux prisons Royaux de ces lieux du 5. avril 1756. Et le 7. may
Subis par led. Tario aux prisons de ces lieux par devant le
lieutenant prevot de la marcechaussée du 11. dud. mois d'avril 1756.
Le tout considéré



elr
H p...
H

H
Le Conclue pour le roy par jugement en dernier ressort
ad. Louis Faricot en dernier ressort, attendu qu'il s'agit de
complicité, avec meurtre et vol ditte maison de faouet,
attaquer et voler avec effraction sur les grands chemins.
Le 22^e avril 1756 Charrel
et. J. B.